



---

**RÈGLEMENT CONCERNANT LA  
CRÉATION D'UN PROGRAMME DE MISE  
AUX NORMES DES INSTALLATIONS  
SEPTIQUES POUR L'ANNÉE 2026**

---

**ATTENDU QUE** le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r. 22) a été adopté en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;

**ATTENDU QUE** les dispositions de ce règlement permettent de prévenir la pollution des lacs, des cours d'eau, des sources d'alimentation en eau et de l'environnement en général et ainsi d'assurer un contrôle qualitatif sur les installations septiques de son territoire;

**ATTENDU QU'**il appartient à la municipalité d'appliquer le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r. 22);

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Saint-Cuthbert (ci-après appelée « la Municipalité ») a un inventaire des installations septiques déficientes situées sur son territoire;

**ATTENDU QUE** la Municipalité juge opportun de mettre en vigueur un programme de mise aux normes des installations septiques sur son territoire;

**ATTENDU QUE** par ce programme, la Municipalité autorise l'octroi de subventions sous forme d'avances de fonds remboursables;

**ATTENDU QUE** ce programme aura pour effet d'encourager la mise aux normes des installations septiques présentes sur le territoire de la Municipalité;

**ATTENDU QUE**, par ce programme, la Municipalité vise la protection de l'environnement;

**ATTENDU QUE** les articles 4 et 92 de la *Loi sur les compétences municipales*, lesquelles dispositions légales permettent à la municipalité de mettre en place un programme visant la protection de l'environnement et l'octroi de subventions à ces fins;

**ATTENDU QUE** l'avis de motion a été donné lors de la séance du 2 octobre 2025;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Mme Élyse Fafard, appuyé par M. Richard Dion et résolu que le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert décrète par le présent règlement portant le numéro 364 ce qui suit;

***ARTICLE 1 - OBJET DU PROGRAMME***

Le présent programme (ci-après appelé « le programme ») vise la protection de l'environnement par la mise aux normes des installations septiques, et ce, pour la réfection des installations septiques non conformes présentes sur l'ensemble du territoire de la Municipalité.

***ARTICLE 2 - CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ***

Afin de favoriser la construction ou la réfection d'une installation septique conforme, la Municipalité accorde une subvention sous forme d'avance de fonds remboursable au propriétaire de tout immeuble qui rencontre les conditions suivantes :

- a) Au moment de la demande, l'installation septique est non conforme au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r.22) ou est en fin de vie utile;
- b) L'installation septique projetée est conforme au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r. 22) et a fait l'objet de l'émission d'un permis par l'inspecteur en urbanisme;
- c) Le propriétaire a formulé à la Municipalité une demande d'admissibilité au programme suivant le formulaire prévu à cette fin;
- d) L'immeuble n'est pas un établissement commercial ou industriel.

### ***ARTICLE 3 - ADMINISTRATION***

Le directeur général et greffier-trésorier est chargé de l'administration du présent programme. Le responsable bénéficie d'un délai de soixante (60) jours pour le traitement d'une demande et ce, à compter du moment du dépôt du formulaire dûment complété.

### ***ARTICLE 4 - AIDE FINANCIÈRE***

L'aide financière consentie est limitée au coût réel des travaux, y incluant les services professionnels. L'aide financière est versée dans un délai de 30 jours dès la présentation d'un certificat de conformité dûment signé et scellé par un professionnel compétent en la matière, attestant que l'installation septique est conforme aux dispositions du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r. 22).

L'aide financière sera consentie dans la mesure où des fonds sont disponibles à cette fin, soit par l'entrée en vigueur du règlement d'emprunt, soit jusqu'à épuisement des sommes disponibles ou par toute autre décision du conseil.

### ***ARTICLE 5 - TAUX D'INTÉRÊT***

L'aide financière consentie porte intérêts au taux obtenu par la Municipalité en regard de l'emprunt qui finance ce programme.

### ***ARTICLE 6 - REMBOURSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE***

Le remboursement de l'aide financière s'effectue par l'imposition d'une compensation prévue aux termes du règlement d'emprunt qui finance le programme.

### ***ARTICLE 7 - FINANCEMENT DU PROGRAMME***

Le programme est financé par un règlement d'emprunt qui a été adopté par la Municipalité et sera remboursé sur une période de quinze (15) ans.

***ARTICLE 8 - DURÉE DU PROGRAMME***

Le programme prend effet à compter de l'entrée en vigueur du règlement d'emprunt adopté par la Municipalité pour le financement du présent programme, et se termine le 31 décembre 2026.

***ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR***

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.